

incriminés, sans préjudice des peines édictées contre tous actes constituant des crimes ou délits.

ART. 13. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du territoire du Togo, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 mai 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Georges PERNOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droit de statistique

ARRETE N° 152 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1932 établissant dans le territoire du Togo un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1932, établissant un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie; ensemble l'arrêté du 31 mars 1933 le complétant;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, paragraphe A de l'arrêté du 31 décembre 1932 susvisé, est ainsi complété :

En ce qui concerne les huiles de palme, la taxe de statistique est perçue selon les taux et sur les bases fixées ainsi qu'il suit :

Huile de palme à l'importation, par colis . . . 1 fr.
Huile de palme à l'exportation :
Par colis de moins de 25 kgs. brut . . . 0,20
Par colis de 25 à 50 kgs. brut . . . 0,40
Par colis de 50 kgs. et plus . . . 1 fr.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1935.

BOURGINE.

Taxe perçue à l'occasion des coupes de bois

ARRETE N° 167 fixant le tarif de la taxe perçue à l'occasion des coupes de bois au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1934 réglementant la coupe des bois au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de la taxe prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 1934 susvisé est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature des arbres	Circonférence minima à 2m. du collet de la racine pour que l'arbre puisse être abattu	Taxe d'abatage par arbre
Acajou (Khaya sénégale-sia)	2 m, 30	300 frs
Iroco ou Frimou (Chloro-pbora Excelsa)	2 m, 50	250 —
Ebénier (Diospyros mospi-liformia)	0 m, 80	150 —
Autres espèces	1 m, 50	100 —
Bois de chauffage domes-tique (par stère)		5 —

Pour les arbres présentant des arêtes à la base la circonférence sera prise 0m,50 au-dessus de l'extrémité de ces arêtes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1935.

BOURGINE.

Virement de crédits au budget de la commune mixte

ARRETE N° 259 portant virement de crédits au budget de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'approbation, le 31 décembre 1934, du budget primitif de la commune mixte de Lomé, exercice 1935;